

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 2 vom 30. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__2

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 2 du 30 avril 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 2 del 30 aprile 2009

Regeste

RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE | 53 al. 3 LPGA

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision entreprise, le recours est au surplus recevable en la forme (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]).

E. 2

Aux termes de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 3

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. En l'espèce, par décision du 28 avril 2009, la caisse a informé le juge instructeur qu'elle allait notifier une nouvelle décision, rectificative, à l'issue d'une instruction complémentaire du dossier. Il convient de prendre acte de ce que l'intimée a purement et simplement rapporté la décision dont est recours, ce qui rend la cause ACH 30/08 sans objet, et justifie de la rayer du rôle, par décision du juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD).

E. 4

W. _____ ayant eu recours aux services d'un mandataire professionnel, la caisse lui versera, compte tenu d'un double échange d'écritures et de la tenue d'une audience, une équitable indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 al. 1 let. a LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet par décision du 28 avril 2009 annulant celle dont est recours, est rayée du rôle. II. La caisse versera au recourant une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. III. La présente décision est rendue sans frais. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jacques Micheli (pour W. _____) - Caisse cantonale de chômage, Division technique et juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral

au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.